

GE_GERICHTE ATA/381/2016 vom 3. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_381_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/381/2016 du 3 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/381/2016 del 3 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

Une décision incidente (art. 4 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) est une décision prise pendant le cours d'une procédure, qui ne représente qu'une étape vers la décision finale (arrêts du Tribunal fédéral 8C_686/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.1 ; 1C_40/2012 du 14 février 2012 consid. 2.3 ; ATA/1149/2015 du 27 octobre 2015 consid. 2a).

Selon l'art. 57 let. c LPA, sont susceptibles d'un recours les décisions incidentes, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

Le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt – actuel (ATF 135 I 79 consid. 1) – digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée, comme un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c ; 125 II 613 consid. 2a ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 1265 ; Bernard CORBOZ, Le recours immédiat contre une décision incidente, in SJ 1991, p. 628).

La disposition légale précitée a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un préjudice est irréparable au sens de cette disposition lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une

- 5/7 - A/243/2016 décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2 ; 133 II 629 consid. 2.3.1). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c ; 125 II 613 consid. 2a).

L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 ; 118 Ib 1 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_76/2009 du 30 avril 2009 consid. 2 ; ATA/1281/2015 du 1er décembre 2015 consid. 3b ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/1281/2015 précité consid. 3b ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005).

E. 2

La question de savoir si la lettre de l'intimée du 12 janvier 2016 constituait une décision sujette à recours peut demeurer indécise, étant au demeurant relevé qu'elle n'était pas précédée par une demande formelle du recourant sollicitant la reconsidération de la décision de suspension du 5 novembre 2014, laquelle emportait, conformément à l'art. 98 al. 2 du statut du personnel, interdiction de se rendre sur le lieu de travail.

La condition du préjudice irréparable au sens développé ci-dessus suppose qu'une décision finale n'ait pas été rendue. Si une telle décision est prononcée, le recours contre la décision incidente devient en principe sans objet (dans ce sens, à tout le moins par analogie, arrêt du Tribunal fédéral 1C_588/2012 du 17 janvier 2013).

En l'espèce, l'absence d'objet du recours s'impose d'autant plus que la décision de licenciement du 4 avril 2016 est déclarée exécutoire nonobstant recours et est accompagnée de la libération de l'obligation de travailler de l'intéressé jusqu'au terme de son délai de congé, confirmant ainsi expressément la cessation des effets de la décision incidente de suspension du 5 novembre 2014.

Enfin, le recourant ne fait valoir aucune exception qui pourrait justifier la renonciation à l'exigence de l'intérêt actuel.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours est devenu sans objet et sera donc déclaré irrecevable.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 6/7 - A/243/2016

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.